

Marine  
Pièce brochée N°6

1739  
FR  
20107

Développements du Projet de Décret  
sur l'organisation du service à la mer  
par Gui-Kersaint

31 mai 1792

---

1 pièce de 41 pages



17734  
DÉVELOPPEMENS

DU

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation du service de mer ;

PROPOSÉ

PAR A. GUI-KERSAINT,

A la Séance du 31 Mai 1792, et imprimé par ordre du comité  
de Marine le 18 Septembre 1792.

---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Marine. N°. 45

THE NEWBERRY  
LIBRARY

THE NATIONAL

BY

THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

OF THE NATIONAL

# DÉVELOPPEMENS

D U

## PROJET DE DÉCRET

*Sur l'organisation du service de mer ;*

PROPOSÉ

PAR A. GUI-KERSAINT,

A la Séance du 31 Mai 1792, et imprimé par ordre du comité  
de Marine le 18 Septembre 1792.

---

MESSIEURS,

Le décret soumis à votre délibération renferme  
trois vues principales :

- 1°. Suspendre l'exécution des dispositions des  
lois du 15 mai 1791, relatives à la formation du  
corps de la marine militaire ;
- 2°. Licencier le corps de la marine en totalité ;
- 3°. Assurer le service de l'armée navale à l'aide  
de tous les marins français.

Dans l'opinion dont vous avez ordonné l'im-  
pression, je vous proposois une mesure relative  
à la législation navale en général : *celle de nom-*  
*Marine. N°. 45.*

A



*mer quatre commissaires chargés de revoir les lois nouvelles et anciennes, et de vous présenter un code maritime conçu dans un seul et même esprit, et les principes de la constitution.*

Je reviendrai sur cette proposition essentielle en terminant ces observations, que je vous prie de considérer comme la suite de ma première opinion, et la solution de toutes les objections qu'on peut faire contre le projet de décret que j'oppose à celui que vous a présenté le rapporteur de votre comité. Avant d'en discuter les dispositions, je crois nécessaire de jeter encore quelques lumières sur la question considérée dans ses généralités.

Les institutions navales sont liées aux plus grands intérêts, et c'est à regret que je me suis vu forcé d'en discuter isolément une partie.

Pour vous démontrer la nécessité de suspendre les dispositions des deux lois du 15 mai, relatives à la formation du corps de la marine militaire, j'aurois beaucoup à ajouter à ma première opinion : mais je suppose que ceux qui veulent prendre part à cette délibération auront lu ces lois et celle du 7 janvier 1791. C'est en les méditant qu'ils auront reconnu la vérité de tout ce que j'ai dit sur l'incompatibilité de ces lois avec la justice, et leur inconséquence avec nos principes constitutionnels.

C'est en méditant sur les dispositions de ces lois que j'ai conçu cette idée, (avec laquelle les bons esprits se familiariseront bientôt) que ce seroit un jour une question de savoir s'il convenoit d'avoir un corps d'officiers de mer, constamment entretenu aux dépens de l'Etat. Pour moi, j'ose déclarer, dès aujourd'hui, ce que je

pense à cet égard , (quelqu'éloignée que cette opinion puisse être des idées reçues) que les avantages de l'entretien des marins à terre doivent être la récompense des services en qualité d'officier , comme ils le sont des services en qualité de matelot ; qu'ils doivent s'obtenir avec les grades d'amiral et de capitaine dans la ligne des états-majors , comme ils s'obtiendront dans celle des équipages , dans les grades de maître de vaisseau , et de maître des différens états nécessaires à l'armement de la flotte. Cette faveur n'appartient pas plus aux citoyens servant dans le rang de lieutenant et d'enseigne qu'aux citoyens servant en qualité de matelot , aspirant , ou d'élève ou de mousse.

C'est en généralisant l'application des conséquences du principe de l'égalité des droits , que nous pourrons espérer d'avoir des armées nationales et constitutionnelles , économiques et formidables , civiles et guerrières ; des armées qui seront le boulevard et non le fléau de notre liberté.

La marine est une profession , un art , un métier : c'est une des ressources naturelles de l'homme. L'homme est marin sur les côtes , comme il est chasseur dans les forêts , pasteur sur les montagnes , agriculteur dans les plaines.

C'est en comparant la marine avec l'état militaire de terre , qu'on s'est égaré ; et comme le despotisme trouvoit commode de dominer , à l'aide des corporations qui lui étoient dévouées , l'armée navale étoit devenue , comme l'autre armée , la propriété des privilégiés et le patrimoine de l'intrigue et de la faveur ; et l'établissement d'une marine permanente est venu , sans nécessité , doubler le fardeau des charges publiques.

La plus grande et la plus ordinaire des causes de l'erreur de l'esprit, est d'appliquer les principes d'une chose à une autre chose ; et c'est la méthode et la ressource de l'ignorance qui veut raisonner sur ce qu'elle ne connoît pas.

Pour faire de bonnes lois sur quoi que ce soit, il faut la réunion de l'expérience à l'esprit philosophe ; et, nous devons en convenir, nos législateurs en marine n'étoient ni marins ni philosophes.

Mais, avant de nous engager dans cette carrière, vraiment nouvelle pour la plupart des esprits, posons les principes. Le premier de tous, celui qui seul doit suffire pour vous éclairer sur les vices de notre code maritime, et que personne ne contestera, c'est que l'industrie maritime étant une propriété naturelle et nationale, elle doit être libre comme toute autre industrie ; mais son importance exige une protection spéciale de la part du gouvernement ; et c'est comme une des bases de la prospérité publique que je la distingue de l'industrie commune en l'appellant propriété nationale ; d'où je conclus que la défense de cette propriété est un devoir public ; d'où suit pour la nation deux obligations : la première, d'affranchir les professions navales de toutes entraves réglementaires qui pourroient en gêner le développement et l'activité ; la seconde, d'avoir des moyens de défense sur mer. Ainsi, d'un côté je vois dans la paix la liberté indéfinie des gens de mer ; dans la guerre, je les vois appelés à la défense de leurs intérêts et de ceux de la patrie, dans l'armée navale, comme les autres citoyens sont appelés par les mêmes motifs et pour les mêmes fins dans l'armée de terre. Dans l'ordre naturel des idées, voilà ce qui se présente à la raison et à la justice.



Mais, je le demande à ceux qui connoissent les lois décrétées par le pouvoir constituant de 1789, ces principes incontestables n'y sont-ils pas totalement méconnus ? Je dois donc vous les rappeler et les mettre sous votre sauve-garde : puisés dans le droit naturel, ils sont sacrés. Si les marins ne sont pas des citoyens, l'armée navale sera l'ennemie de la cité ; et pour que nos matelots défendent la liberté et les droits de l'homme, il faut que ces biens soient devenus leur propriété commune.

Les arsenaux et les vaisseaux sont le seul objet indispensablement nécessaire à l'établissement public naval permanent : que l'Etat accorde l'entretien aux gens de mer qui l'auront bien servi, comme une récompense ; que cet entretien ne s'obtienne qu'avec les grades d'amiral et de capitaine, de maître de vaisseau et de maître d'équipage, et vous ramèneriez l'institution militaire navale à sa simplicité première ; l'industrie maritime nationale perfectionnée par un bon système d'éducation publique, produira des hommes de mer, entre lesquels vous trouverez tous les élémens de la force armée maritime. Sans la défection absolue des officiers de l'ancien corps, je n'aurois peut-être pas poussé si loin les idées de réforme ; mais enfin il faut sortir des sentiers battus, et que la révolution s'achève, au moins quelque part ; et puisque l'occasion s'offre d'elle-même, il faut en profiter. L'armée de terre sera longtemps encore asservie aux formes du régime militaire despotique, et l'on ne pourroit, sans danger, y toucher à cet instant ; mais rien ne s'oppose à ce que vous appliquiez à la formation de l'armée navale toute la rigueur des principes constitu-

tionnels ; je dirai plus : c'est pour vous un devoir , puisque vous en avez la possibilité.

Représentans du peuple français , voulez-vous enfin qu'il jouisse des avantages de la révolution , et conserver la somme d'indépendance et de souveraineté qu'il a déposée dans vos mains ; rapprochez les lois secondaires du type qui sert de base à nos lois principales ; co-ordonnez toutes les institutions à la déclaration des droits : c'est dans cet accord qu'existe l'harmonie sociale , après laquelle vous soupirez tous ; et nos troubles n'ont pas d'autre cause que la résistance de la minorité de la Nation à se plier au joug de l'égalité constitutionnelle. Le temps des ménagemens est passé ; la guerre entre les préjugés et la raison est déclarée ; et si la raison succombe , la liberté s'évanouit. Dans l'état actuel , les deux armées sont le refuge et l'espérance de l'aristocratie ancienne , comme elles seront la pépinière de l'aristocratie nouvelle. Les législateurs qui veulent fonder l'égalité des droits ont à se défendre , dans une aussi noble entreprise , de la plus active et de la plus astucieuse des passions. L'aristocratie est une production naturelle de l'amour propre : aussi la trouve-t-on déguisée sous toutes les formes , dans toutes les natures de gouvernement ; et notre constitution même n'en est pas exempte. Semblable à ces plantes parasites mal extirpées , et qui se reproduisent sans cesse ; ainsi dans les champs où l'ivraie a dominé , on la voit renaître , en dépit des soins du cultivateur.

Vous voulez fonder une marine ? extirpez avant tout ce qui reste de l'ancien esprit de corps , ou craignez de l'y voir prédominer encore. Je vous le prédis , si vous adoptez le plan du comité ,

vous aurez un corps d'officiers , mais enté sur une souche aristocratique ; ce levain y fermentera bientôt , et vous vous en appercevrez par la continuation des désordres et de l'indiscipline dans l'armée navale ; ce qui est arrivé dans la garde du Roi arrivera dans la marine ; et puisque j'en ai l'occasion , je dois rappeler votre vigilance sur cette pente trop facile du peuple français à reprendre ses anciennes habitudes. Il faut briser tous ces moules corrompus où sa vanité s'impreignoit de ridicules et de vices ; il faut changer en amour sacré de la Patrie son insatiable amour-propre , en passion pour l'égalité sa fantaisie vaniteuse pour des distinctions puérides. Offrez un aliment plus sain , des idées plus vraies , des sentimens plus mâles à son ame active et brûlante : il s'enflammera pour la vérité , si ses représentans en font l'objet de leur culte , s'ils ont le courage de la lui montrer tout nue , en foulant d'un pied philosophique et ses erreurs superstitieuses , et ses préjugés orgueilleux , et les foiblesses de sa longue enfance , et ses dégradantes habitudes. Fier de sa raison , vous le verriez atteindre rapidement au faite de la grandeur et au point de perfection auxquels la nature humaine peut espérer d'arriver : mais ce n'est que par l'accord de nos diverses institutions avec le principe de l'égalité des droits , que vous parviendrez à ce terme ; et rien n'y porteroit un aussi grand obstacle que les vices de vos institutions militaires : car c'est dans les armées que les passions orgueilleuses trouvent de l'aliment , et c'est de là qu'elles ont infecté la terre en la ravageant. Je ne puis à ce moment faire une application étendue et rigoureuse de ces idées à la formation de l'établissement militaire maritime ; mais j'ai cru



devoir les interposer entre mes adversaires et moi , pour éclairer le champ où nous combattons. Ils suffiront peut-être aux bons esprits qui m'écoutent , pour leur faire appercevoir l'étendue et l'importance de la question ; ils verront que ce n'est pas au hasard et par le desir de faire prédominer mes plans , que je me suis déterminé pour le projet que je soutiens , et dont j'acheverai de vous faire connoître les avantages sur celui que je combats , en en examinant séparément chaque article ; seule manière , à mon avis , de développer l'esprit des lois et de leur obtenir l'assentiment général.

Je ne puis cependant m'empêcher de jeter au milieu de vous une vérité que vous ne repousserez pas , et cette vérité consolera nos marins , qui en attendront plus paisiblement la justice qui leur est due , et que vous leur rendrez. *L'engagement , pour servir l'Etat sur mer , ne peut être différent que pour le service sur terre ; il doit être libre ;* mais cette liberté , Messieurs , n'exclut pas la nécessité du devoir qui résulte du pacte social lors que la patrie est attaquée ; obligation qui devient plus étroite encore lorsqu'elle est en danger ; elle ressemble au libre arbitre , lequel n'excuse point les mauvaises actions , et ne nous laisse pas moins dans l'obligation de faire le bien. Vous trouverez ailleurs le développement de cette maxime ; à ce moment je dois me borner à vous rappeler que s'il existe encore entre l'état civil des citoyens de ce vaste empire , quelques différences , votre devoir est de les faire cesser ; car dans le serment de maintenir la constitution , est compris sans doute celui d'appeler tous les Français à la jouissance des droits qu'elle leur garantit : or , vous ne pouvez , sans vous parjurer , laisser



subsister les lois du 7 janvier sur le classement des gens de mer ; et je demande que l'Assemblée m'accorde la permission de lui en dénoncer, ce jour même, les inconvéniens et les dispositions inconstitutionnelles, afin qu'elle puisse reconnoître combien il est pressant aux yeux de l'équité d'en suspendre l'exécution. Entre le faite d'un édifice et ses fondemens, il est des rapports nécessaires que l'architecte ne doit jamais perdre de vue ; ainsi, je ne pouvois vous proposer une loi pour donner des capitaines et des amiraux à la flotte, sans appeler votre attention vers celles sur lesquelles repose cette industrie maritime sans laquelle vous n'auriez pas besoin d'armée navale, et au défaut de laquelle la guerre de mer seroit sans objet, disons mieux, seroit impossible.

---

## PROJET DE DÉCRET,

Prononcé le 31 mai 1792.

L'Assemblée nationale, considérant les difficultés que le Roi peut rencontrer dans l'emploi des forces navales, par la défection de la majeure partie des officiers de cette armée ; voulant pourvoir aux moyens d'armer les vaisseaux de guerre, si la défense de l'Etat l'exige, et reconnoissant l'impossibilité d'appliquer en totalité les dispositions des deux lois de formation, décrétées les 22 et 29 avril 1791, et sanctionnées le 15 mai, aux circonstances qui peuvent exiger un prompt armement de l'armée navale, suspend l'exécution des

dispositions des articles II, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du décret du 22 avril, sanctionné le 15 mai 1791, et des articles XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI et XLIV du décret du 29 avril, sanctionné le même jour, lesquels ne pourroient s'accorder avec le présent décret; et reconnoissant la nécessité de statuer sans retardement sur les moyens de mettre la marine en activité, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles II, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du décret du 22 avril, sanctionné le 15 mai 1791, et les articles XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL, XLI, XLIV, du décret du 29 avril, sanctionné le même jour, applicable à l'organisation de la marine, et dont l'exécution avoit été retardée jusqu'au 15 mars dernier, sont suspendues.

A R T. I I.

Le corps ancien des officiers militaires de l'armée navale, est supprimé.

La proposition de suspendre les dispositions de divers articles des lois du 15 mai 1791, étant la conséquence de la loi nouvelle que je vous propose, et des principes posés dans ma première opinion, et que je viens appuyer de nouvelles considérations, je ne m'y arrêterai pas davantage. L'utilité de celle contenue article second, qui consiste à licencier le corps de la marine en totalité, devant résulter de la connoissance approfondie de la question, je n'en ferai pas le sujet d'une discussion particulière, mais j'espère ne

laisser aucun doute, dans l'esprit de ceux qui m'accorderont leur attention, sur la convenance et la nécessité de cette mesure. Je passe à l'article III, sur lequel je n'ai qu'un mot à dire pour en faire sentir la justice.

#### A R T. I I I.

En rappelant les officiers pour leur retraite aux appointemens dont ils jouissoient avant la formation, ils ne pourront se plaindre, car on ne peut regarder la formation du 15 mars comme ayant véritablement existé; et les appointemens attribués aux grades de ceux qui ont paru à cette revue, par les nouvelles lois, ne sauroient former un droit en leur faveur, et devenir la base de leur retraite, puisqu'il est de fait que la formation n'a pu s'effectuer.

Prenant en considération les droits des officiers qui, par leur âge, leurs infirmités, ou la nature de leurs services, ne pourroient participer à l'action de l'armée navale, aux conditions que l'intérêt de l'Etat exige, et qui cependant auroient obéi à la loi en se trouvant à la revue du 15 mars, l'Assemblée nationale ordonne qu'il leur sera alloué une retraite égale à la totalité des appointemens dont ils jouissoient avant cette époque dans leurs grades respectifs.

#### A R T. I V.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention des

Les officiers de l'ancien corps de la marine



qui n'ont point paru à la revue de mars 1792, et qui n'étoient pas absens pour fait de service légalement prouvé, ou par quelque autre cause légitime, ne pourront être employés à servir l'Etat dans l'armée navale, ni dans aucun autre emploi public. Sont compris également dans ces dispositions tous ceux qui sont passés à Malte par congé.

représentans de la nation de laisser aucune espérance aux officiers de la marine qui ont abandonné leur poste, non plus qu'à ceux qui sont passés à Malte pour y abjurer le titre glorieux de citoyens français; et si je les plains comme particulier, je dois, comme législateur, appeler sur leur tête coupable toute la sévérité des lois: cependant je vous présenterai moi-même un amendement à cet article, digne de cette modération et de cette généreuse équité qui me semble avoir été le caractère distinctif des lois même les plus rigoureuses, portées par le pouvoir législatif de France depuis la révolution.

Je demande que l'Assemblée nationale, en adoptant les dispositions de l'article III, ajoute: que prenant en considération l'influence qu'a dû nécessairement exercer sur les jeunes gens la



criminelle et perfide conduite des chefs qu'ils étoient accoutumés à respecter, l'Assemblée nationale veut bien ouvrir un refuge à ceux qu'un glorieux repentir rappelleroit dans leur patrie ; qu'en conséquence elle accorde à tous ceux qui n'ont pas atteint leur 21<sup>e</sup>. année, le pardon de leur erreur, et les admet à concourir de nouveau pour être employés au service de l'Etat, pourvu qu'ils ayent fait à la municipalité *de leur résidence, leur soumission en ces termes : Je déclare, qu'entraîné par l'exemple de mes chefs, je reviens à ma patrie avec la ferme résolution d'expié, en la servant, la faute que j'ai commise, et je vous prie de recevoir mon serment civique.* La municipalité leur délivrera un certificat de cette déclaration, lequel devra être visé par le directoire du district ou du département.

Munis de ce certificat de réintégration, ils pourront prétendre encore à l'honneur de servir la Nation, pourvu toutefois qu'ils aient fait cette demande avant le 14 juillet de la présente année.

On pourroit étendre cette faveur à ceux qui sont passés à Malte, bien que dans mes idées ils soient les plus coupables, mais en exigeant qu'ils quittent une décoration incivique, et qui ne sauroit se concilier avec le patriotisme et les sentimens d'un Français libre.

En vous présentant les moyens de remédier à la désertion, et de punir le crime des officiers du ci-devant corps de la marine, j'ose vous rappeler qu'ils sont nés français, et qu'il est dans les principes de notre révolution d'user d'indulgence envers ses ennemis. Vaincre et pardonner, voilà les vertus de l'homme libre. Sauvons

l'Etat, défendons l'égalité, mais sans cruauté, sans inhumanité, sans vengeance. Pardonnez, Messieurs, ce mouvement à celui qui vécut 35 ans au milieu de ces hommes que vous allez condamner à l'exil et à d'éternels regrets. Quelle que soit la force du sentiment qui m'attache à la patrie, je ne puis briser sans regret, déchirer sans douleur, des liaisons d'amitié et de parenté qui firent si longtemps le charme de ma vie : mais, Messieurs, ne craignez pas que l'homme foible se cache ici sous le dehors de l'homme sensible ; rien ne peut ébranler mon patriotisme. Les larmes de Brutus condamnant son fils à la mort, ne l'empêchèrent point de faire son devoir, et le sénat romain ne s'en indigna pas.

A R T. V.

L'intention de tous ces articles, Messieurs, est

L'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif

cutif à confirmer, autant qu'il est besoin, les officiers actuellement employés dans les ports et sur les vaisseaux de l'Etat, dans leur commandement respectif, en conservant entre eux le rang et l'ordre nécessaires au maintien du service, et à régler provisoirement les difficultés inséparables du passage de l'ordre nouveau que l'Assemblée nationale se propose d'établir dans la marine, à l'ordre ancien qu'elle abroge par le présent décret.

A R T. V I.

Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué définitivement sur l'organisation et la formation du corps des officiers militaires de l'armée navale, le roi est également autorisé à régler par des lettres de commandement, le rang des officiers qu'il emploiera dans les ports ou sur les vaisseaux, fréga-

évidente : il s'agit d'assurer, d'un côté, les mouvemens de nos forces de mer, et de l'autre, d'ôter au pouvoir exécutif le prétexte de calomnier le nouvel ordre de choses, et de faire attribuer son inaction, ses refus et le mal-aise général qui en résulte, à l'Assemblée nationale : avec ces dispositions il ne restera pas un refuge à la mauvaise volonté du pouvoir exécutif ; mais à ce sujet je vous ferai part de quelques observations qui ne seront pas déplacées ici.

Il est remarquable qu'il n'y ait encore aucune loi nouvelle entièrement en vigueur dans le département de la marine. Cinq ministres ont passé à travers ce département depuis la révolution ; mais les bureaux et les commis sont demeurés là. Ne seroit-il pas temps que la législature s'occupât de l'influence des bureaux sur le sort de la Nation Française ? On disoit,



disoit, sous l'ancien régime, que le gouvernement de France étoit bureaucratique et non monarchique ; si l'Assemblée nationale n'y prend garde le régime nouveau méritera le même reproche. On cherche les ennemis de la constitution : qu'on fouille les bureaux, on les y trouvera. Je ne puis accorder de confiance qu'aux ministres qui les ont renouvelés. Vous avez puni des ministres ; eh bien, Messieurs, cet exemple n'est rien si vous ne l'étendez pas avec la plus extrême sévérité sur leurs premiers commis. J'ai voté contre la réduction de salaire, je voterai pour la loi qui les enveloppera dans la responsabilité ministérielle. Je crois cette loi indispensable, et je m'étonne que la Nation trouve des ministres tant qu'elle ne sera pas décrétée. Les ministres sont insensiblement entraînés par leurs bureaux ; l'immen-

tes, corvettes, escadres et divisions, suivant qu'il le jugera convenable au bien du service de l'Etat ; exceptant toutefois de cet article les officiers qui ont obéi à la loi en se trouvant présents au port et à la revue du 15 mars dernier, lesquels ne pourront être employés que suivant leur grade et à leur rang d'ancienneté de service de mer et de guerre, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

*Dével. du proj. de déc. par M. Kersaint. B*

sité des affaires les asservit à ceux qui en ont la routine, et l'homme nouveau que le Roi appelle à la tête d'un département, jeté comme sur une mer inconnue, sans mâts et sans boussole, s'attache et s'abandonne au premier commis qu'il rencontre. Les ministres accablent l'Assemblée nationale de lettres pour obtenir des décrets explicatifs, dont ils n'auroient pas besoin ; mais leur commis voulant entraver la marche des affaires, les leur font regarder comme indispensables. Les dispositions des articles V et VI leveront les difficultés qui vous viendroient de cette part, et sans aucun danger pour la Nation. Ce qui est dangereux, Messieurs, à ce moment, c'est l'inaction dans le pouvoir qui doit agir ; vous avez des ministres amis de la constitution, sachez en profiter pour organiser l'administration générale. L'état in-

térieur de la marine fait frémir ; tout est suspendu, ou tout marche illégalement ou par des lois abrogées depuis long-temps. Le décret que je vous propose rendra la vie à ce département ; et si les choses ne vont pas, alors vous pourrez exercer la responsabilité ministérielle dans toute sa rigueur, car rien n'empêchera qu'elles ne puissent aller.

A R T. V I I.

J'entends par service effectifs les commandemens, les combats, les actions d'éclat, les mois de mer ou de tout autre emploi particulier. Ainsi la marine étant réputée ne plus exister, conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, les rangs entre ceux que le pouvoir exécutif emploiera pour mettre l'armée navale en action se régleront suivant le tarif des services différens, dont ils présenteront les preu-

Les officiers qui ont obéi à la loi, et qui seront employés dans leur grade, auront rang entre eux suivant l'échelle de leurs services effectifs de mer et de guerre, et non plus suivant l'ancienneté de leurs brevets ; et ces services seront comptés conformément à la loi qui fixe le traitement en retraite.



ves, et ce tarif est tout fait dans la loi qui règle les droits des officiers qui demandent leur retraite. Je me réserve, Messieurs, si vous adoptez ces dispositions, de vous présenter un tableau qui rendra facile l'évaluation des différentes natures de services. Ici le seul avantage que j'accorde à ceux qui ont comparu à la revue du 15 mars, est d'être employés suivant leur grade, avec cette réserve, que leur rang sera déterminé sur leurs services réels, et non sur des dates de brevet, dont l'ancienneté ne prouve rien, et qui d'ailleurs sont annullés par l'article II, qui déclare que le corps ancien de la marine n'existe plus.

La proposition d'abroger les droits jusqu'ici respectés de l'ancienneté des brevets, excitera des réclamations, je le sais; en effet, il est si commode d'acquérir des droits en dormant. N'é-



toit-ce pas ainsi qu'on devenoit un homme de qualité? . . . Lorsque je compare les brevets militaires aux titres de noblesse, je suis dans la question, puisque les premiers étoient l'origine la plus naturelle, et j'ajouterai les plus honorables des seconds. C'est donc une question importante, et qui n'est pas indifférente à la conservation de l'ordre social actuel, que de déterminer avec précision la valeur des brevets militaires; et ce n'est pas sans y avoir réfléchi que je me suis rangé à l'avis de ceux qui pensent que vous devez déclarer nuls tous les titres qui ne portent que sur l'ancienneté de leur date, laquelle, comme je l'ai déjà dit, ne prouve rien; mais dont l'effet tend à rétablir parmi nous les distinctions et les prétentions, élève aux grades supérieurs des hommes sans expérience et sans talent, couvre le

Royaume des signes du mérite militaire, en dérision de cette institution, et les ravale à tel point, qu'il est devenu douteux s'il convient ou non de le porter.

C'est dans la nuit du 4 août 1789, ou la soirée du 19 juin 1791, qu'on pouvoit espérer du succès de ces grandes mesures qui détrompent en un instant les nations d'un long amas d'erreurs, et replacent la raison sur son trône, au milieu de quatorze siècles de préjugés abattus. Mais cette assemblée seroit-elle donc prédestinée à ne laisser aucune époque mémorable dans l'histoire ? Est-il bien vrai, qu'après avoir recueilli d'abondantes moissons de gloire, l'Assemblée constituante ne nous ait laissé que des soins pénibles, du moment et des obstacles, et des embarras ? que dans les entraves d'une loi, dont nous devons respecter les inconvéniens, et resserrés dans

des liens que nous avons juré de ne jamais rompre , nous devons nous consumer en vains efforts sans trouver le loisir de rien faire pour les siècles à venir , de rien faire de mémorable ? Non , Messieurs. En vain nos ennemis le répètent , et déjà du sein des orages , dissipés par votre fermeté , vous avez préparé quelques-unes de ces lois immortelles qui renferment dans leurs conséquences le bonheur des générations futures. Vous saisissez cette occasion , de ramener les institutions militaires aux principes ; vous décréterez , que désormais les droits à l'ancienneté dans les armées seront réglés sur le tarif des services effectifs , et vous chargerez vos comités de la guerre et de la marine de vous présenter un projet de décret propre à faciliter l'évaluation précise de ces services. Le moyen que j'indique dans l'arti-



de qui me fournit ce commentaire , suffit , quant à présent , pour la marine ; mais il conviendra de l'étendre et de le perfectionner pour l'avenir.

C'est par de tels moyens que vous corrigerez nos préjugés militaires , d'où sont prêts à renaître les préjugés de la naissance ; c'est par de tels moyens que vous nationaliserez les armées , et ramenez tous les esprits à ne plus accorder leur estime qu'au mérite effectif ; enfin , c'est par de tels moyens que vous achèverez l'ouvrage qui n'étoit qu'ébauché par nos prédécesseurs. Honneur et respect au génie , aux talens , à la vertu , et mépris et dédain à ces simulacres trompeurs , dont on a trop long-temps recouvert les vices et la médiocrité. Le temps des noms et des paroles est passé ; pour triompher de tant d'ennemis de la raison et de la liberté , il nous faut des



choses et des hommes : nous les avons , sachons nous en servir ; et soyons , s'il se peut , dignes de notre mission , dignes de représenter une grande nation.

#### A R T. V I I I.

C'est dans ces deux articles que se trouve le moyen que je substitue au remplacement proposé par le rapporteur du comité ; il est simple et sans inconvénient , et c'est le seul qui puisse vous faire passer sans secousse et sans danger de l'ordre ancien de la marine à un ordre nouveau mieux combiné. Je dis que ce moyen est sans inconvénient , et je le prouve. Armé de cette loi , quel doit être la conduite du ministre ? S'il fait son affaire , et s'il n'est pas au-dessous des circonstances , il doit , par tous les moyens qui sont à sa disposition , et ils les a tous , se procurer un relevé de tous les

Pourront être appelés au commandement des escadres , divisions , vaisseaux , frégates , et corvettes de guerre et de la nation , ceux des marins français qui réuniront les qualités ci-après :

1<sup>o</sup>. Pour les armées , escadres et divisions , ceux-là seulement qui , ayant servi en temps de guerre sur les vaisseaux de l'Etat en qualité d'officiers , réuniront au moins seize années de mer , et quatre commandemens , ou un commandement de division ou escadre , et qui pourront ajouter à ces titres des certificats de civisme , attestés par les municipalités de leur résidence , et visés par les directoi-

res de leur département;

2°. Pour commander les vaisseaux de ligne, les mêmes conditions que ci-dessus, en bornant le temps du service de mer à dix ans, et le nombre des commandemens exigés à un seul;

3°. Pour les bâtimens au-dessous, de quelque nature qu'ils soient, tous marins qui auront servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers auxiliaires, maître d'équipage, maître-pilote, ou maître canonnier, ou qui ayant dix années de navigation, ont commandé pour le compte des particuliers des navires au-dessus de 200 tonneaux, pourront y prétendre.

#### A R T. I X.

Pourront être employés en qualité de lieutenans, à bord des vaisseaux de la Nation, 1°. ceux qui réuniront les qualités prescrites dans les dispositions ci-dessus; 2°. ceux qui, ayant servi

marins français qui réunissent les conditions exigées pour prétendre à l'honneur de commander et de servir sur les vaisseaux de l'Etat, conformément aux dispositions de cet article. Ces travaux, divisés par colonnes, lui offriront d'abord les ressources de la France en ce genre. Aura-t-il un armement à faire? Je ne vois plus qu'un homme à choisir, un capitaine ou un commandant d'escadre. S'agira-t-il d'un armement pour l'Asie, son choix se fera parmi les marins qui ont navigué dans les mers de l'Inde, divisé par la même indication pour toutes les autres parties du monde. Les choix ne seront plus faits au hasard; il ne manquera pas sur-tout de prendre des renseignemens par la voie des directoires et des municipalités, sur le caractère civique de ceux qu'il voudra employer, car, lorsqu'il s'agit de trouver des défenseurs à

la liberté, c'est au milieu de ses amis qu'on doit les chercher, et non pas chez ses ennemis. Vérité triviale, et qu'il est cependant nécessaire de répéter à cette tribune.

J'ai dit que le ministre n'auroit qu'un choix à faire, soit qu'il armât un escadre, soit qu'il expédiât un vaisseau particulier. En simplifiant ainsi cette partie délicate de ses fonctions, je m'assure qu'il les remplira plus sûrement dans l'esprit de la constitution, et je le délivre d'un soin pénible, et dans lequel il seroit souvent trompé. Ainsi je propose d'abandonner au commandant des escadres le choix des capitaines des vaisseaux, qui seront réunis à leur commandement; et aux capitaines de ces vaisseaux le choix de leurs états-majors, seul moyen d'assurer cette partie essentielle du service, en la soustrayant à l'influence corruptrice de la cour et

comme élèves ou volontaires, auront trois ans de mer en cette qualité; 3°. tout marin ayant été employé sur les vaisseaux de l'Etat comme second maître, soit de manœuvre, pilotage ou canonage; 4°. tous ceux qui, ayant six ans de mer sur les vaisseaux de commerce, auront commandé des navires de 100 tonneaux et au-dessus.







capable de trahir sa gloire, et de céder à des influences ennemies, ce qui n'est guere probable et ce que ne sauroit supposer celui qui connoît l'importance dont il est pour le général d'une armée de mer, que ses capitaines soient braves et habiles, et pour un capitaine, que ses officiers soient subordonnés et sachent leur métier.

Ainsi cet intérêt de l'amiral, à l'égard de ses capitaines, se retrouve dans le capitaine à l'égard de ses officiers subalternes et de son équipage. Ainsi donc il est dans les principes d'une bonne police navale, d'accorder aux capitaines la proposition de leurs officiers, et la composition d'une partie de leurs équipages, comme aux amiraux celle des officiers-commandans et de leur état-major. Par cette disposition qui s'accorde d'ailleurs avec l'esprit de nos institutions, vous affranchissez

le ministre de la marine d'un devoir qu'il est, par sa position, exposé à remplir à travers de nombreux obstacles, et vous assurez à l'Etat la meilleure composition militaire pour le service de vos forces de mer ; je vous propose donc, comme disposition supplémentaire à l'art. VIII, d'ajouter, ou plutôt comme article additionnel,

1°. Que les nominations au commandement des armées, escadres, divisions ou vaisseaux en expédition particulière, seront faites par le pouvoir exécutif ;

2°. Que les commandans des armées, escadres et divisions, auront la proposition des commandemens des vaisseaux qui seront sous leurs ordres, et de l'état-major de leur armée ;

3°. Que les commandans de tout bâtiment de l'Etat auront la proposition des officiers et sous-officiers qui devront

leur être subordonnés : le tout en se conformant aux conditions exigées par les lois pour remplir lesdites fonctions ;

4°. Que le pouvoir exécutif ne pourra se refuser de nommer les capitaines et les officiers et sous-officiers proposés, conformément aux dispositions du présent décret ;

5°. L'Assemblée nationale réglera très-incessamment la part que devront avoir les capitaines de vaisseaux au service de la nation dans la composition de leurs équipages.

#### A R T. X.

Je n'entreprendrai point à ce moment de vous développer tous les avantages du grade de maître de vaisseaux que je propose d'ajouter à notre hiérarchie militaire navale ; j'essaierai seulement de vous faire connoître son importance dans l'état actuel de notre marine. Cet of-

Pour être chargé du détail, et remplir les fonctions attribuées par les anciennes ordonnances aux lieutenans dits en pied, et par celle de 1786 aux majors de vaisseaux, il sera embarqué sur tout bâtiment de l'Etat un officier ayant le titre de maître de vaisseaux.



## A R T. X I.

Ne pourront être employés en qualité de maîtres de vaisseaux, à bord des vaisseaux de la Nation, que ceux des marins français qui auront au moins 36 ans d'âge, dix ans de mer, et qui auront été maîtres d'équipage, maîtres-pilotes, ou maîtres-canonnières sur des vaisseaux de l'Etat au-dessus de 20 canons, ou qui, ayant fait quatre années de service sur les vaisseaux de l'Etat, auroient commandé deux fois, pour le compte de particuliers, des navires de 300 tonneaux. Pourront aussi servir en cette qualité les marins qui, ayant été employés comme officiers auxiliaires dans la guerre dernière, ont passé l'âge de 36 ans, et ont commandé des bâtimens de l'Etat.

## A R T. X I I.

Les maîtres de vais-

ficier existe dans la marine d'Angleterre, et sert en quelque sorte de base à son institution navale militaire. Je crois avoir présenté, dans un ouvrage sur la marine, des vues nouvelles sur les rapports qui existent entre la partie militaire maritime et la partie administrative. C'est dans ce système, considéré dans son ensemble, que les maîtres de vaisseaux forment le lien de ces deux parties, et s'écarte absolument en ce point de leur modèle, je veux dire *des master* de la marine anglaise, tandis que dans le décret que je développe, et dont l'objet est d'assurer, quant à présent, le service de la flotte. Les maîtres de vaisseaux seront presque en tout semblables aux *master* anglais. Je vais essayer, Messieurs, de vous faire sentir tous les avantages de cette innovation : c'est un préjugé en sa faveur, que de faire savoir qu'elle est empiuntée



empruntée des institutions du premier peuple maritime de l'Europe. Je voudrais qu'on pût toujours vous offrir de tels garans des lois nouvelles qu'on vous propose. Les Grecs imitèrent les Egyptiens ; les Romains tous les peuples du monde , et ils le conquièrent ; la barbarie et l'ignorance repoussent tout ce qui lui est étranger ; elle se complait dans sa turpitude , et elle y reste.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour être un bon homme de mer, et l'universalité des talens en ce genre est à mes yeux une chose impossible.

Quelques semaines d'exercice forment un soldat pour l'armée de terre , et quelques mois un officier ; l'étude des bons livres , du courage et du coup-d'œil ont suffi quelquefois pour former un bon général ; les généraux , Gaité , Graines , *Mongomeri* , en Amérique , en sont la preuve ,

*Dével. du proj. de déc. , par M. Kersaint. C*

seaux auront rang à bord immédiatement après le capitaine ; et comme ces rangs seront réglés seulement pour la campagne , et volontairement de la part de ceux qui en prendront l'engagement , il pourra se trouver que le maître de vaisseaux ait plus de service de mer que le capitaine , sans aucun inconvénient , ce cas étant fréquemment arrivé dans l'ordre du service ancien , relativement aux maîtres d'équipages et autres maîtres , et pouvant arriver encore.

*Nota.* Pour assurer aux vaisseaux de la Nation le secours de l'expérience des marins français en général , je vous ai proposé ce grade à l'aide duquel vous récompenserez et vous emploierez des hommes beaucoup plus propres à obéir qu'à commander , et qui , formés aux détails , les rempliront sur nos vaisseaux de guerre avec la plus scrupuleuse exactitude. Si vous l'adoptez , vous faites un grand pas vers la restauration de l'armée navale ; vous ouvrez au pouvoir exécutif une ressource immense ,

et vous lui donnez les moyens d'assurer le service à l'aide d'une classe nombreuse qui réunit la sagesse au courage et à l'expérience, et dans laquelle les lois du 15 mai avoient porté le découragement.

et ce n'est pas aux leçons de l'expérience, mais aux inspirations du génie que Wagingtown a dû ses succès, et l'Amérique sa liberté. Mais l'histoire de la guerre de mer ne vous offrira rien de semblable : là tout est difficile et semble en contraste avec la nature de l'homme ; et dans cette carrière , où les combats commencent dès les premiers pas et se renouvellent à chaque instant, la gloire ne s'obtient qu'après de longs et pénibles travaux, qu'après des efforts extraordinaires. Elle ressemble à cette beauté , dont on n'approchoit qu'après avoir vaincu des monstres ; pour obtenir la couronne rostrale , un long chemin semé d'écueils s'offre d'abord , mais la jeunesse inconsidérée, qui s'engage à le parcourir , ne les découvre que successivement. J'ai connu des marins que des actions éclatantes et quarante années d'expé-

rience avoient illustrés, et qui me disoient : notre métier s'apprend toute la vie : il ressemble à celui du médecin ; mais il a cela de particulier, qu'on n'y peut exceller que par la réunion de deux qualités presque incompatibles, la prudence de l'âge mûr et l'audace de la jeunesse. Cette vérité profonde, que ma propre expérience m'a fait découvrir, est devenue le principe général de mes institutions militaires navales, et lorsque je n'aurois pas connu celles de l'Angleterre, elle m'eût conduit à l'idée d'associer et d'appeler à la direction et au commandement des vaisseaux de guerre la hardiesse et la résolution, la circonspection et la prévoyance, et c'est ce dont je vous offre les moyens d'assurer le secours à l'armée de mer par les dispositions d'une loi qui vous permettroit d'avoir de jeunes capitaines et de vieux seconds ; de



rapprocher le savoir de l'expérience, la prudence et la témérité, et d'unir ensemble l'ambition qui veut faire et le talent qui fait exécuter; c'est par cette association seule que vous aurez une force navale. Voilà, Messieurs, les motifs que j'ai cru les plus déterminans pour une assemblée qui n'est pas composée de marins, mais de législateurs: s'il se trouve quelques marins ici, j'attends leurs objections contre ces idées, et j'espère les résoudre d'une manière satisfaisante et pour eux et pour vous.

#### A R T. X I I I,

Le brevet des officiers employés conformément au présent décret n'engagera les marins qui en auront été revêtus que pour le temps de la campagne seulement, ou du temps prescrit par ledit brevet, chacun d'eux demeurant libre de reprendre à son terme ses oc-

Cet article est important, il met le pouvoir exécutif à l'abri des tracasseries et des persécutions de tous les solliciteurs de grâces et de places, dont les prétentions ridicules ou démesurées sont encore, l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté, le scandale de notre régénéra-

tion , et nous offre le honteux témoignage de l'état de dégradation dans lequel l'ancien régime avoit entraîné tous les esprits en corrompant toutes les sources de la justice et de la vérité. Lorsque l'état emploie les hommes il leur donne de l'argent et les moyens d'acquérir la considération qui résulte de la réputation et des talens. Il ne leur doit rien au-delà, j'en excepte les cas extraordinaires qui commandent la reconnoissance publique. En effet, ne s'aquitte-t-il pas chaque jour avec ceux qui le servent ? sur-tout envers cette classe dont l'ambition et l'avidité démesurées sont le fléau des gouvernemens , car ce n'est pas le soldat, couvert de blessures, qui consuma ses forces et sa vie pour 5 sols par jour ; ce n'est pas le matelot, qu'une loi tortionnaire et concussionnaire a privé de sa liberté pour l'employer à 15 liv. par mois lorsqu'il en eût pu gagner 50 pour prix de ses talens s'il fût resté libre ; ce ne sont pas , dis-je , ces hommes qui forment autour des bureaux ministériels et des comités de l'Assemblée nationale un bourdonnement importun de leurs demandes et de leurs plaintes , qui , munis de longs états et de brevets en parchemin , veulent de l'argent et des places , des places et de l'argent. Analysez ces prétendus titres , et vous verrez comme on traite encore les intérêts de la nation l'an 4<sup>e</sup>. de la liberté , et vous verrez si la révolution est faite,

et vous verrez pourquoi on s'élève avec tant de fureur contre ceux qui veulent qu'elle s'achève, qui veulent étouffer, dans ses conséquences, ces abus toujours subsistans, ces vices renaissans d'un régime où tous les principes de la raison avoient disparu devant les plus déplorables usages, où la transgression de toutes les lois, qui doivent gouverner les intérêts de la société, étoient un devoir de convenance en faveur d'une certaine classe, qui ne savoit exister qu'aux dépens de toutes les autres, et dont l'exemple et les succès corrompoient la nation entière.

Que c'est avec raison que le médecin, l'architecte, le cultivateur et l'artiste, qui voient l'état prélever, chaque année, sur le fruit de leur labour, une somme pour acquitter les frais du gouvernement, s'étonnent, que celui qui vécut dans des emplois honorables et lucratifs, ou qu'on employa passagèrement en le payant, se forme, de ses services, un titre qu'il représente comme des arrérages qu'il faut payer encore. Hors la vieillesse et les infirmités personne ne doit vivre aux dépens de l'Etat : ici du moins la loi que je vous propose avertit et détrompe ceux que ces préjugés abusent encore, et c'est en cela que je considère cet article comme essentiel. Ne fut-il qu'un exemple utile, un premier pas vers une réforme dans l'opinion, vous devriez l'adopter, je m'abstiens à regret des réflexions que me fait naître ce sujet, mais ces semences de vérité germeront dans les bons esprits. Nous avons changé nos lois, mais il nous reste un changement bien plus difficile à faire, et sans lequel les lois ne pourront affermir la révolution dans les opinions, dans celles sur-tout qui se trouvent appuyées par l'intérêt



particulier, car cette révolution est à peine commencée.

Messieurs, après avoir parcouru cette loi, après vous en avoir développé l'esprit en jetant quelque jour sur l'important sujet qui vous occupe, je crois de mon devoir d'appeler votre attention sur les premières conséquences du décret que je vous propose : je ne dois pas vous cacher que si vous l'adoptez vous vous imposez la loi d'en appliquer les principes à la totalité de notre système naval.

C'est à regret que je me suis vu contraint de ne vous présenter, sur la marine, que des vues partielles et qu'une loi de circonstance : cependant j'ai fait tous mes efforts pour la combiner de manière qu'il n'en peut résulter aucun obstacle à l'établissement d'une organisation définitive, et j'ai la satisfaction de vous assurer qu'il n'est pas un article de ce projet de décret qui ne soit une pierre d'attente à laquelle pourront se réunir sans difficulté les lois subséquentes que vous aurez à faire dans cette partie ; je dirai plus, ce décret les rendra plus faciles, et je vous le présente comme renfermant les principes dont les conséquences vous indiqueront, ou aux législatures qui vous succéderont, la marche qu'il faudra suivre pour organiser définitivement la marine et réformer notre ancien code maritime.

Je demande donc que vous ajourniez la suite de cette discussion à jour fixe, et je m'engage à vous présenter un projet de décret qui complètera les mesures provisoires que vous devez prendre pour assurer, d'un côté, le service public sur mer ; et de l'autre, prévenir les difficultés

qui pourroient résulter de celui que je vous propose s'il demeureroit isolé et sans suite.

Ainsi, Messieurs, vous ouvririez la carrière de la marine militaire à tous les marins français, et vous préparerez à la nation la première marine du monde, car vous ne la formerez que de ceux qui se seront montrés dignes d'y être admis par leurs talens et leurs actions. Je vous le demande, je le demande à la France entière, le projet que je combats, et qui n'a obtenu qu'une voix de plus que le mien dans le comité de marine, vous présente-t-il les mêmes avantages ?

Je suis prêt dès ce moment, Messieurs, à vous présenter mes idées : mais l'obligation de les développer prolongeroit cette discussion beaucoup au-delà du terme accoutumé de vos séances, et je pense que l'ajournement sera plus convenable.

Mais je dois vous présenter sans délai le décret particulier, relatif à la formation d'une commission pour examiner les lois nouvelles existantes, et vous proposer, avant la fin de la session, un code maritime complet, ouvrage essentiellement nécessaire à la prospérité des intérêts maritimes de la nation.

---

## DÉCRET PARTICULIER.

Il sera nommé quatre commissaires choisis dans toute l'Assemblée, lesquels seront chargés d'examiner toutes les lois existantes et en vigueur dans la marine, et qui composent le code maritime actuel; d'en extraire les dispositions qu'ils croiront devoir conserver, lesquelles pourroient s'accorder avec les principes de la constitution, d'y ajouter celles qu'ils jugeront convenables, et de composer un code maritime nouveau, complet, dans lequel les intérêts maritimes de la nation seront menagés et les droits politiques des marins respectés.

---



The first part of the paper is devoted to a general  
 consideration of the subject, and to a statement of the  
 objects of the present inquiry. It is then divided into  
 three parts, the first of which is devoted to a  
 description of the various species of the genus  
 and to a statement of their geographical distribution.  
 The second part is devoted to a description of the  
 habits and life history of the various species, and  
 to a statement of their economic importance.  
 The third part is devoted to a description of the  
 various diseases to which the genus is subject, and  
 to a statement of the means of their prevention and  
 cure.





